

## Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 24 mai 2016 portant approbation d'un « *contrat cadre sûreté* » conclu entre GRTgaz, INEO Engineering & Systems et INEO Télésécurité Services

Participaient à la séance : Philippe de LADOUCKETTE, président, Christine CHAUVET, Hélène GASSIN, Yann PADOVA et Jean-Pierre SOTURA, commissaires.

### 1. Contexte

Par décision du 26 janvier 2012<sup>1</sup>, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) a certifié que la société GRTgaz respectait les obligations découlant des règles d'indépendance prévues par le Code de l'énergie<sup>2</sup>.

L'autonomie de fonctionnement des gestionnaires de réseaux de transport (GRT) est encadrée par les articles L.111-17 et L.111-18 du Code de l'énergie et les articles 17 paragraphe 1 c) et 18 paragraphes 6 et 7 de la directive 2009/73/CE du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel.

L'article L.111-17 dispose que tous les accords commerciaux et financiers entre le GRT et l'entreprise verticalement intégrée (EVI) ou toute société contrôlée par l'EVI doivent être conformes aux conditions du marché et soumis à l'approbation de la CRE. L'article L. 134-3 1° du Code de l'énergie donne également compétence à la CRE pour approuver ces accords.

En outre, l'article L.111-18 prévoit un régime spécifique pour :

- les prestations de services de l'EVI au profit du GRT qui sont en principe interdites, à l'exception de celles exécutées dans le cadre des moyens strictement nécessaires à l'activité du GRT afin d'assurer l'ajustement, l'équilibrage, la sécurité ou la sûreté de son réseau. Lorsqu'elles relèvent de cette exception, ces prestations doivent en outre respecter des conditions de neutralité définies au second alinéa de l'article L.111-18, ainsi que les conditions qui s'appliquent à tous les accords commerciaux et financiers (conformité aux conditions de marché et approbation par la CRE) ;
- les prestations de services du GRT au bénéfice de l'EVI qui sont, quant à elles, autorisées pour autant qu'elles ne donnent lieu à aucune discrimination entre utilisateurs du réseau, qu'elles sont accessibles à l'ensemble des utilisateurs du réseau et ne perturbent pas la concurrence en matière de production et de fourniture. Elles sont également encadrées par la délibération de la CRE du 19 mai 2011 portant décision relative aux conditions de réalisation par un gestionnaire de réseau de transport de prestations de services au profit de l'entreprise verticalement intégrée à laquelle il appartient.

Par courrier du 16 mars 2016, GRTgaz a transmis à la CRE un « *contrat cadre sûreté* » conclu avec un groupement d'entreprises constitué d'INEO Engineering & Systems et d'INEO Télésécurité Services (ci-après « *INEO* »), le premier avenant qui prolonge ce contrat pour les années 2014 et 2015 et le second avenant qui le prolonge pour l'année 2016 (ci-après le « *Contrat Cadre* »).

INEO Engineering & Systems et INEO Télésécurité Services sont des sociétés contrôlées par l'EVI ENGIE. En conséquence, le Contrat Cadre est encadré par l'article L.111-17 du Code de l'énergie.

<sup>1</sup> Délibération de la CRE du 26 janvier 2012 portant décision de certification de la société GRTgaz.

<sup>2</sup> Ces règles sont définies par les articles L.111-2 et suivants du Code de l'énergie.

## 2. Analyse du Contrat Cadre

Depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2010, GRTgaz a confié à INEO en gré à gré, sans procéder à un appel d'offres, des prestations en matière de sûreté – fourniture et installation de systèmes de surveillance, télésurveillance, intervention humaine pour levée de doute, maintenance des systèmes, surveillance humaine (gardiennage), accueil – pour 32 sites industriels et 2 sites tertiaires.

Des commandes d'exécution de ces prestations sont passées sur la base du Contrat Cadre.

Le montant des commandes d'exécution facturé à GRTgaz dans le cadre du Contrat Cadre est déterminé au regard du volume des prestations et d'une grille de prix annexée au Contrat Cadre. Une formule d'actualisation des prix suivant les indices ICHT-IME<sup>3</sup> et FDS2<sup>4</sup> est utilisée à chaque date anniversaire du Contrat Cadre. GRTgaz indique que le niveau initial des prix était comparable aux prix du marché.

La CRE considère que le montant des commandes d'exécution passées dans le cadre du Contrat Cadre est défini selon des critères objectifs et que la formule d'indexation de la grille de prix est de nature à garantir sa conformité aux conditions du marché.

Toutefois, la CRE considère qu'il est nécessaire, pour l'avenir, de procéder à une mise en concurrence par des appels d'offres de la totalité des prestations de sûreté.

GRTgaz s'est engagé à soumettre l'ensemble de ces prestations de sécurité à une mise en concurrence en 2016. En particulier, GRTgaz s'est ainsi engagé :

- à se désengager de la contractualisation des prestations de sûreté de gré à gré avec INEO, à la fin de l'année 2016 ;
- à mettre en œuvre une procédure permettant que les prestations de sûreté soient confiées à des prestataires désignés à l'issue d'un appel d'offres, le 31 décembre 2016 au plus tard.

## 3. Décision de la CRE

La CRE prend acte de l'engagement de GRTgaz :

- de procéder à une mise en concurrence des prestations de sûreté et,
- de se désengager de la contractualisation des prestations de sûreté de gré à gré avec le groupement momentané d'entreprises conjoint constitué d'INEO Engineering & Systems et d'INEO Télésécurité Services, d'ici le 31 décembre 2016 au plus tard.

Dans ce contexte, en application de l'article L.111-17 du Code de l'énergie, la CRE approuve, pour l'année 2016, le « *contrat cadre sûreté* » conclu entre GRTgaz et un groupement d'entreprises constitué d'INEO Engineering & Systems et d'INEO Télésécurité Services, prolongé par deux avenants.

Le cas échéant, la CRE examinera la conformité aux dispositions du Code de l'énergie des contrats qui seraient conclus avec INEO Engineering & Systems, INEO Télésécurité Services ou avec toute autre société contrôlée par l'EVI à l'issue de la procédure de mise en concurrence et se prononcera en conséquence sur leur approbation.

Fait à Paris, le 24 mai 2016,

Pour la Commission de régulation de l'énergie,  
Le Président,

Philippe de LADoucette

<sup>3</sup> Indice INSEE du Coût Horaire du Travail dans les Industries Mécaniques et Electriques

<sup>4</sup> Indice INSEE des Frais et Services divers – modèle de référence n°2